



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME

CHARENTE-MARITIME
Commune de SAINT-AUGUSTIN
Séance du conseil municipal du 20 septembre 2023

Délibération n° 2023-128

L'an deux mille vingt-trois le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/09/2023.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre – SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry – VIDAL Isabelle - DARMON Alexandre - LAVERGNE Cécile - MARINOT Patrice – PASLIN Audrey - VENANT Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme LAVERGNE Cécile.

Domaine et patrimoine - Actes de gestion du domaine public

Redevances d'Occupation du Domaine Public GRDF 2023

Madame le Maire expose que conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel et dont les éléments de calcul sont détaillée ainsi :

RODP 2023 = [(0,035€ x L) + 100 €] X Coefficient de revalorisation.

L : longueur des canalisations au 31 décembre de l'année précédente soit 2270 m

Coefficient de revalorisation : 1.39

RODP 2023 = [(0,035€ x 2270) + 100 €] X 1.39

RODP 2023 = 249.44 arrondie (conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à 249.00 €

D'autre part, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015. Elle est calculée comme suit :

ROPDP 2023 = 0.35 x L x CR

L : longueur des canalisations au 31 décembre de l'année précédente soit 98 m.

Coefficient de revalorisation : 1.19

ROPDP 2023 = 0.35 x 98 x 1.19

ROPDP 2023 = 40.82 arrondie (conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à

41.00 €.

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- D'autoriser Madame le Maire à encaisser les redevances détaillées précédemment soit la somme globale de 290 €.

Publication dématérialisée du
Le Maire Gwennaëlle PROST

28-09-2023



Pour extrait certifié conforme,
Maire, Gwennaëlle PROST

AR RECEPTION PREFECTURE

Sous le n° 017-211703111-20230920-2023_128

Reçu le 27-09-2023

